
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

**Hunting Seasons and Bag Limits Regulation,
amendment**

Regulation 16/2024
Registered March 14, 2024

Manitoba Regulation 165/91 amended

1 *The Hunting Seasons and Bag Limits Regulation, Manitoba Regulation 165/91, is amended by this regulation.*

2 **Section 5 is replaced with the following:**

**Hunting seasons and bag limits for game birds
5(1)**

The holder of a Manitoba resident or Canadian resident game bird licence or a Manitoba resident deer and game bird licence (youth) may hunt the game birds named in Column 1 of Schedule A in the areas or game bird hunting zones specified in Column 2 during the open seasons specified in Column 3, subject to the bag and possession limits set out in Column 4.

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
saisons de chasse et les limites de prises**

Règlement 16/2024
Date d'enregistrement : le 14 mars 2024

Modification du R.M. 165/91

1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur les saisons de chasse et les limites de prises, R.M. 165/91.*

2 **L'article 5 est remplacé par ce qui suit :**

**Saisons de chasse au gibier à plume et limites de
prises
5(1)**

Le titulaire d'un permis de chasse au gibier à plume pour résident du Manitoba ou du Canada ou d'un permis de chasse au cerf et au gibier à plume pour résident du Manitoba (jeune) peut chasser les espèces de gibier à plume indiquées à la colonne 1 de l'annexe A dans les zones de chasse au gibier à plume et les autres zones énumérées à la colonne 2 durant les saisons de chasse précisées à la colonne 3, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

5(2) The holder of a non-Canadian resident upland game bird licence may hunt the upland game birds named in Column 1 of Schedule A in the areas or game bird hunting zones specified in Column 2 during the open seasons specified in Column 3, subject to the bag and possession limits set out in Column 4.

5(3) Subject to subsection (4), the holder of a general non-Canadian resident migratory game bird licence may hunt the migratory game birds named in Column 1 of Schedule A in the areas or game bird hunting zones specified in Column 2 during the portions of the open seasons specified in Column 3 that fall within the authorized seven-day hunting period set out in their licence, subject to the bag and possession limits set out in Column 4.

5(4) The minister may issue one or more classes of general non-Canadian resident migratory game bird licences that authorize the holder to hunt migratory game birds only in the areas or game bird hunting zones specified in their licence. The holder of such a licence may hunt the migratory game birds named in Column 1 of Schedule A in the areas or game bird hunting zones specified in their licence during the portions of the open seasons specified in Column 3 that fall within the authorized seven-day hunting period set out in their licence, subject to the bag and possession limits set out in Column 4.

5(5) The holder of a legacy non-Canadian resident migratory game bird licence may hunt the migratory game birds named in Column 1 of Schedule A in the areas or game bird hunting zones specified in Column 2 during the portions of the open seasons specified in Column 3 that fall within the authorized 21-day hunting period set out in their licence, subject to the bag and possession limits set out in Column 4.

5(2) Le titulaire d'un permis de chasse au gibier à plume sédentaire pour non-résident du Canada peut chasser les espèces de gibier à plume sédentaire indiquées à la colonne 1 de l'annexe A dans les zones de chasse au gibier à plume et les autres zones énumérées à la colonne 2 durant les saisons de chasse précisées à la colonne 3, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

5(3) Sous réserve du paragraphe (4), le titulaire d'un permis général de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour non-résident du Canada peut chasser les espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier indiquées à la colonne 1 de l'annexe A dans les zones de chasse au gibier à plume et les autres zones énumérées à la colonne 2 durant les parties des saisons de chasse précisées à la colonne 3 qui s'inscrivent dans la période de chasse de sept jours autorisée par le permis, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

5(4) Le ministre peut délivrer une ou plusieurs catégories de permis général de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour non-résident du Canada qui permettent au titulaire de chasser les espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier seulement dans les zones de chasse au gibier à plume et les autres zones énumérées dans son permis. Le titulaire d'un tel permis peut chasser les espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier indiquées à la colonne 1 de l'annexe A dans les zones de chasse au gibier à plume et les autres zones énumérées dans son permis durant les parties des saisons de chasse précisées à la colonne 3 qui s'inscrivent dans la période de chasse de sept jours autorisée par le permis, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

5(5) Le titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier réservé aux non-résidents du Canada bénéficiant de droits acquis peut chasser les espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier indiquées à la colonne 1 de l'annexe A dans les zones de chasse au gibier à plume et les autres zones énumérées à la colonne 2 durant les parties des saisons de chasse précisées à la colonne 3 qui s'inscrivent dans la période de chasse de 21 jours autorisée par le permis, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

3 Section 6 is replaced with the following:

Hunting season and bag limit for wild turkeys

6 The holder of a Manitoba resident wild turkey licence or a wild turkey licence (youth) may hunt wild turkeys in the areas specified in Column 2 of Schedule A during the open season specified in Column 3 subject to the bag and possession limit set out in Column 4.

4 Parts 3 and 3.1 are replaced with the following:

PART 3

WHITE-TAILED DEER

Manitoba resident general white-tailed deer licence and Manitoba resident white-tailed deer and game bird licence (youth)

8 The holder of a Manitoba resident general white-tailed deer licence or a Manitoba resident white-tailed deer and game bird licence (youth) may hunt white-tailed deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3, subject to any restrictions set out in Schedule B.

Manitoba resident second white-tailed deer licence

9(1) The holder of a Manitoba resident second white-tailed deer licence may hunt white-tailed deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

3 L'article 6 est remplacé par ce qui suit :

Saisons de chasse au dindon sauvage et limites de prises

6 Le titulaire d'un permis de chasse au dindon sauvage pour résident du Manitoba ou d'un permis de chasse au dindon sauvage (jeune) peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 2 de l'annexe A durant les saisons précisées à la colonne 3, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

4 Les parties 3 et 3.1 sont remplacées par ce qui suit :

PARTIE 3

CERF DE VIRGINIE

Permis général de chasse au cerf de Virginie pour résident du Manitoba et permis de chasse au cerf de Virginie et au gibier à plume pour résident du Manitoba (jeune)

8 Le titulaire d'un permis général de chasse au cerf de Virginie pour résident du Manitoba ou d'un permis de chasse au cerf de Virginie et au gibier à plume pour résident du Manitoba (jeune) peut chasser le cerf de Virginie dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3, sous réserve des restrictions établies à cette annexe.

Permis de chasse au deuxième cerf de Virginie pour résident du Manitoba

9(1) Le titulaire d'un permis de chasse au deuxième cerf de Virginie pour résident du Manitoba peut chasser le cerf de Virginie dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

9(2) No person may obtain or hold a Manitoba resident second white-tailed deer licence in a year unless the person holds a Manitoba resident general white-tailed deer licence for that hunting year.

9(3) The holder of a Manitoba resident second white-tailed deer licence shall not hunt white-tailed deer under authority of that licence unless the holder is also in possession of a Manitoba resident general white-tailed deer licence that is valid during the period and for the area in which the second white-tailed deer licence is being used.

Manitoba resident third white-tailed deer licence

10(1) The holder of a Manitoba resident third white-tailed deer licence may hunt white-tailed deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

10(2) No person may obtain or hold a Manitoba resident third white-tailed deer licence in a year unless the person holds a Manitoba resident general white-tailed deer licence and a Manitoba resident second white-tailed deer licence for that hunting year.

10(3) The holder of a Manitoba resident third white-tailed deer licence shall not hunt white-tailed deer under authority of that licence unless the holder is also in possession of a Manitoba resident general white-tailed deer licence and a Manitoba resident second white-tailed deer licence that are valid during the period and for the area in which the third white-tailed deer licence is being used.

Canadian resident general white-tailed deer licence

10.1 The holder of a Canadian resident general white-tailed deer licence may hunt white-tailed deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

9(2) Il est interdit d'être titulaire d'un permis de chasse au deuxième cerf de Virginie pour résident du Manitoba pour une année, ou d'obtenir un tel permis, sans être titulaire pour l'année de chasse en question d'un permis général de chasse au cerf de Virginie pour résident du Manitoba.

9(3) Le permis de chasse au deuxième cerf de Virginie pour résident du Manitoba ne permet à son titulaire de chasser le cerf de Virginie que s'il est également titulaire d'un permis général de chasse au cerf de Virginie pour résident du Manitoba valide au moment et dans la zone où le permis de chasse au deuxième cerf de Virginie est utilisé.

Permis de chasse au troisième cerf de Virginie pour résident du Manitoba

10(1) Le titulaire d'un permis de chasse au troisième cerf de Virginie pour résident du Manitoba peut chasser le cerf de Virginie dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

10(2) Il est interdit d'être titulaire d'un permis de chasse au troisième cerf de Virginie pour résident du Manitoba pour une année, ou d'obtenir un tel permis, sans être titulaire pour l'année de chasse en question d'un permis général de chasse au cerf de Virginie pour résident du Manitoba et d'un permis de chasse au deuxième cerf de Virginie pour résident du Manitoba.

10(3) Le permis de résident de chasse au troisième cerf de Virginie pour résident du Manitoba ne permet à son titulaire de chasser le cerf de Virginie que s'il est également titulaire d'un permis général de chasse au cerf de Virginie pour résident du Manitoba et d'un permis de chasse au deuxième cerf de Virginie pour résident du Manitoba valides au moment et dans la zone où le permis de chasse au troisième cerf de Virginie est utilisé.

Permis général de chasse au cerf de Virginie pour résident du Canada

10.1 Le titulaire d'un permis général de chasse au cerf de Virginie pour résident du Canada peut chasser le cerf de Virginie dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

Non-Canadian resident licences

10.2(1) The holder of a non-Canadian resident general white-tailed deer licence may hunt white-tailed deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

10.2(2) The holder of a non-Canadian resident archery white-tailed deer licence may hunt white-tailed deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

10.2(3) The holder of a non-Canadian resident muzzleloader white-tailed deer licence may hunt white-tailed deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

10.2(4) A non-Canadian resident who has killed a white-tailed deer under the authority of any type of non-Canadian resident white-tailed deer licence shall not obtain another type of non-Canadian resident white-tailed deer licence in the same hunting year.

Additional requirements

10.3 In addition to the requirements set out in this Part, a person must not hunt white-tailed deer

(a) in areas 5, 6, 6A, 7, 8, 10, 11, 15 and 15A during a moose season, unless the person holds a valid Manitoba resident draw general moose licence for that area with an unused tag; and

(b) in areas 13 and 18 during an elk season, unless the person holds a valid Manitoba resident draw archery elk licence for that area with an unused tag.

Permis pour non-résident du Canada

10.2(1) Le titulaire d'un permis général de chasse au cerf de Virginie pour non-résident du Canada peut chasser le cerf de Virginie dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

10.2(2) Le titulaire d'un permis de chasse à l'arc au cerf de Virginie pour non-résident du Canada peut chasser le cerf de Virginie dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

10.2(3) Le titulaire d'un permis de chasse au cerf de Virginie au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche pour non-résident du Canada peut chasser le cerf de Virginie dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

10.2(4) Un non-résident du Canada qui tue un cerf de Virginie en vertu d'un permis de chasse au cerf de Virginie pour non-résident du Canada de tout type ne peut obtenir un autre type de permis de chasse au cerf de Virginie pour non-résident du Canada au cours de la même année de chasse.

Exigences supplémentaires

10.3 En plus d'être tenue de se conformer aux exigences prévues par la présente partie, une personne ne peut chasser le cerf de Virginie :

a) dans les zones 5, 6, 6A, 7, 8, 10, 11, 15 et 15A pendant la saison de chasse à l'orignal à moins d'être titulaire d'un permis général de chasse à l'orignal tiré au sort pour résident du Manitoba valide pour ces zones, lequel permis a une étiquette qui n'a pas été utilisée;

b) dans les zones 13 et 18 pendant la saison de chasse au wapiti à moins d'être titulaire d'un permis de chasse à l'arc au wapiti tiré au sort pour résident du Manitoba valide pour ces zones, lequel permis a une étiquette qui n'a pas été utilisée.

White-tailed deer bag limits

11(1) The bag limit is one white-tailed deer for the following types of white-tailed deer hunting licences:

- (a) any type of general white-tailed deer licence;
- (b) Manitoba resident white-tailed deer and game bird licence (youth);
- (c) non-Canadian resident archery white-tailed deer licence;
- (d) non-Canadian resident muzzleloader white-tailed deer licence.

11(2) The bag limit for a Manitoba resident second white-tailed deer licence and a Manitoba resident third white-tailed deer licence is one antlerless white-tailed deer.

11(3) No person who is the holder of a white-tailed deer licence for which the bag limit is one antlerless white-tailed deer shall take or possess a male white-tailed deer under authority of that licence.

PART 3.1

MULE DEER

Manitoba resident general mule deer licence

11.1 The holder of a Manitoba resident general mule deer licence may hunt mule deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B.1, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3, subject to any restrictions set out in Schedule B.1.

Limites de prises de cerfs de Virginie

11(1) La limite de prises de cerfs de Virginie est fixée à un seul animal pour les permis de chasse suivants :

- a) tout type de permis général de chasse au cerf de Virginie;
- b) permis de chasse au cerf de Virginie et au gibier à plume pour résident du Manitoba (jeune);
- c) permis de chasse à l'arc au cerf de Virginie pour non-résident du Canada;
- d) permis de chasse au cerf de Virginie au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche pour non-résident du Canada.

11(2) La limite de prises pour chaque permis de chasse au deuxième cerf de Virginie pour résident du Manitoba ou permis de chasse au troisième cerf de Virginie pour résident du Manitoba est fixée à un seul animal sans bois.

11(3) Il est interdit au titulaire d'un permis de chasse au cerf de Virginie dont la limite de prises est d'un cerf de Virginie sans bois de capturer ou d'avoir en sa possession un cerf de Virginie mâle aux termes d'un tel permis.

PARTIE 3.1

CERF MULET

Permis général de chasse au cerf mulet pour résident du Manitoba

11.1 Le titulaire d'un permis général de chasse au cerf mulet pour résident du Manitoba peut chasser le cerf mulet dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B.1, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3, sous réserve des restrictions établies à cette annexe.

Manitoba resident second mule deer licence

11.2(1) The holder of a Manitoba resident second mule deer licence may hunt mule deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B.1, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

11.2(2) No person may obtain or hold a Manitoba resident second mule deer licence in a year unless the person holds a Manitoba resident general mule deer licence for that hunting year.

11.2(3) The holder of a Manitoba resident second mule deer licence shall not hunt mule deer under authority of that licence unless the holder is also in possession of a Manitoba resident general mule deer licence that is valid during the period and for the area in which the second mule deer licence is being used.

Manitoba resident third mule deer licence

11.3(1) The holder of a Manitoba resident third mule deer licence may hunt mule deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B.1, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

11.3(2) No person may obtain or hold a Manitoba resident third mule deer licence in a year unless the person holds a Manitoba resident general mule deer licence and a Manitoba resident second mule deer licence for that hunting year.

11.3(3) The holder of a Manitoba resident third mule deer licence shall not hunt mule deer under authority of that licence unless the holder is also in possession of a Manitoba resident general mule deer licence and a Manitoba resident second mule deer licence that are valid during the period and for the area in which the third mule deer licence is being used.

Permis de chasse au deuxième cerf mulet pour résident du Manitoba

11.2(1) Le titulaire d'un permis de chasse au deuxième cerf mulet pour résident du Manitoba peut chasser le cerf mulet dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B.1, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

11.2(2) Il est interdit d'être titulaire d'un permis de chasse au deuxième cerf mulet pour résident du Manitoba pour une année, ou d'obtenir un tel permis, sans être titulaire pour l'année de chasse en question d'un permis général de chasse au cerf mulet pour résident du Manitoba.

11.2(3) Le permis de chasse au deuxième cerf mulet pour résident du Manitoba ne permet à son titulaire de chasser le cerf mulet que s'il est également titulaire d'un permis général de chasse au cerf mulet pour résident du Manitoba valide au moment et dans la zone où le permis de chasse au deuxième cerf mulet est utilisé.

Permis de chasse au troisième cerf mulet pour résident du Manitoba

11.3(1) Le titulaire d'un permis de chasse au troisième cerf mulet pour résident du Manitoba peut chasser le cerf mulet dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B.1, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

11.3(2) Il est interdit d'être titulaire d'un permis de chasse au troisième cerf mulet pour résident du Manitoba pour une année, ou d'obtenir un tel permis, sans être titulaire pour l'année de chasse en question d'un permis général de chasse au cerf mulet pour résident du Manitoba et d'un permis de chasse au deuxième cerf mulet pour résident du Manitoba.

11.3(3) Le permis de chasse au troisième cerf mulet pour résident du Manitoba ne permet à son titulaire de chasser le cerf mulet que s'il est également titulaire d'un permis général de chasse au cerf mulet pour résident du Manitoba et d'un permis de chasse au deuxième cerf mulet pour résident du Manitoba valides au moment et dans la zone où le permis de chasse au troisième cerf mulet est utilisé.

Additional requirements

11.4 In addition to the requirements set out in this Part, a person must not hunt mule deer

(a) in areas 5, 6, 6A and 11 during a moose season, unless the person holds a valid Manitoba resident draw general moose licence for that area with an unused tag; and

(b) in areas 13 and 18 during an elk season, unless the person holds a valid Manitoba resident draw archery elk licence for that area with an unused tag.

Mule deer bag limits

11.5(1) The bag limit for a general mule deer licence is one mule deer.

11.5(2) The bag limit for a Manitoba resident second mule deer licence and a Manitoba resident third mule deer licence is one antlerless mule deer.

11.5(3) No person who is the holder of a mule deer licence for which the bag limit is one antlerless mule deer shall take or possess a male mule deer under authority of that licence.

5 Sections 12 to 14 are replaced with the following:

Manitoba resident draw archery elk seasons and bag limits

12(1) The holder of a Manitoba resident draw archery elk licence may hunt elk in the areas specified in Column 1 of Schedule C during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

Exigences supplémentaires

11.4 En plus d'être tenue de se conformer aux exigences prévues par la présente partie, une personne ne peut chasser le cerf mulet :

a) dans les zones 5, 6, 6A et 11 pendant la saison de chasse à l'original à moins d'être titulaire d'un permis général de chasse à l'original tiré au sort pour résident du Manitoba valide pour ces zones, lequel permis a une étiquette qui n'a pas été utilisée;

b) dans les zones 13 et 18 pendant la saison de chasse au wapiti à moins d'être titulaire d'un permis de chasse à l'arc au wapiti tiré au sort pour résident du Manitoba valide pour ces zones, lequel permis a une étiquette qui n'a pas été utilisée.

Limites de prises de cerfs mulets

11.5(1) La limite de prises de cerfs mulets pour un permis général de chasse au cerf mulet est fixée à un seul animal.

11.5(2) La limite de prises pour chaque permis de chasse au deuxième cerf mulet pour résident du Manitoba ou permis de chasse au troisième cerf mulet pour résident du Manitoba est fixée à un seul animal sans bois.

11.5(3) Il est interdit au titulaire d'un permis de chasse au cerf mulet dont la limite de prises est d'un cerf mulet sans bois de capturer ou d'avoir en sa possession un cerf mulet mâle aux termes d'un tel permis.

5 Les articles 12 à 14 sont remplacés par ce qui suit :

Limites de prises et saisons applicables aux permis de chasse à l'arc au wapiti tirés au sort pour résident du Manitoba

12(1) Le titulaire d'un permis de chasse à l'arc au wapiti tiré au sort pour résident du Manitoba peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe C durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

12(2) No person who is the holder of a Manitoba resident draw archery elk licence shall hunt or kill elk except by means of a long, recurved or compound bow.

Manitoba resident draw general elk seasons and bag limits

13 The holder of a Manitoba resident draw general elk licence may hunt elk in the areas specified in Column 1 of Schedule C during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

Landowner elk seasons and bag limits

14 The holder of a Manitoba resident landowner draw general elk licence may hunt elk in the areas specified in Column 1 of Schedule C during the open season specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

6 **Subsection 15(2) is replaced with the following:**

15(2) A Manitoba resident landowner may apply for a Manitoba resident landowner draw general elk licence in addition to a Manitoba resident draw archery elk or Manitoba resident draw general elk licence.

7 **Sections 17 to 19 are replaced with the following:**

Archery moose seasons and bag limits

17(1) The holder of a Manitoba resident archery moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

12(2) Le titulaire d'un permis de chasse à l'arc au wapiti pour résident du Manitoba ne peut chasser ou abattre un wapiti qu'au moyen d'un arc, d'un arc recourbé ou d'un arc composé.

Limites de prises et saisons applicables aux permis généraux de chasse au wapiti tirés au sort pour résident du Manitoba

13 Le titulaire d'un permis général de chasse au wapiti tiré au sort pour résident du Manitoba peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe C durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

Saisons de chasse au wapiti et limites de prises (pour les propriétaires de biens-fonds)

14 Le titulaire d'un permis général de chasse au wapiti tiré au sort pour propriétaire de biens-fonds résident du Manitoba peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe C durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

6 **Le paragraphe 15(2) est remplacé par ce qui suit :**

15(2) Les résidents du Manitoba propriétaires de biens-fonds peuvent demander un permis général de chasse au wapiti tiré au sort pour propriétaire de biens-fonds résident du Manitoba en plus d'un permis de chasse à l'arc au wapiti tiré au sort pour résident du Manitoba ou d'un permis général de chasse au wapiti tiré au sort pour résident du Manitoba.

7 **Les articles 17 à 19 sont remplacés par ce qui suit :**

Saisons de chasse à l'arc à l'orignal et limites de prises

17(1) Le titulaire d'un permis de chasse à l'arc à l'orignal pour résident du Manitoba peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

17(2) The holder of a Manitoba resident archery moose licence may hunt or kill a moose under this section only by means of a long, recurved or compound bow.

Draw general moose seasons and bag limits

18 The holder of a Manitoba resident draw general moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

General moose seasons and bag limits

19(1) The holder of a Manitoba resident general moose licence or a Manitoba resident conservation moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

19(2) The holder of a Canadian resident general moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

19(3) The holder of a non-Canadian resident general moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

17(2) Le titulaire d'un permis de chasse à l'arc à l'orignal pour résident du Manitoba peut chasser et abattre cet animal en vertu du présent article seulement au moyen d'un arc, d'un arc composé ou d'un arc recourbé.

Limites de prises et saisons applicables aux permis généraux de chasse à l'orignal tirés au sort pour résident du Manitoba

18 Le titulaire d'un permis général de chasse à l'orignal tiré au sort pour résident du Manitoba peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

Limites de prises et saisons applicables aux permis généraux de chasse à l'orignal

19(1) Le titulaire d'un permis général de chasse à l'orignal pour résident du Manitoba ou d'un permis de chasse pour la conservation des orignaux pour résident du Manitoba peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

19(2) Le titulaire d'un permis général de chasse à l'orignal pour résident du Canada peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

19(3) Le titulaire d'un permis général de chasse à l'orignal pour non-résident du Canada peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

8 Subsection 21(1) is replaced with the following:

Caribou seasons and bag limits

21(1) The holder of a Manitoba resident, Canadian resident or non-Canadian resident general caribou licence, or a second general caribou licence, may hunt caribou in the areas specified in Column 1 of Schedule E in the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

9 Section 23 is amended by adding "male" before "caribou".

10 Section 24 is replaced with the following:

Black bear seasons

24 The holder of a Manitoba resident, Canadian resident or non-Canadian resident general black bear licence, or a Manitoba resident black bear licence (youth) may hunt black bears in the areas specified in Column 1 of Schedule F, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

11(1) Subsections 29(1) to (3) are replaced with the following:

Gray (timber) wolf seasons and bag limits

29(1) Subject to subsection (2), a Manitoba resident who is the holder of a valid mule deer, white-tailed deer, elk, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year may hunt gray (timber) wolves in the areas specified in Column 1 of Schedule G during an open season specified in Column 2, subject to the bag limits set out in Column 3.

8 Le paragraphe 21(1) est remplacé par ce qui suit :

Saisons de chasse au caribou et limites de prises

21(1) Le titulaire d'un permis général de chasse au caribou pour résident du Manitoba, résident du Canada ou non-résident du Canada ou d'un permis général de chasse au deuxième caribou pour résident du Manitoba, résident du Canada ou non-résident du Canada peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe E durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

9 L'article 23 est modifié par adjonction, à la fin, de « mâle ».

10 L'article 24 est remplacé par ce qui suit :

Saisons de chasse à l'ours noir

24 Le titulaire d'un permis général de chasse à l'ours noir pour résident du Manitoba, résident du Canada ou non-résident du Canada ou d'un permis de chasse à l'ours noir pour résident du Manitoba (jeune) peut chasser l'ours noir dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe F, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons mentionnées à la colonne 3.

11(1) Les paragraphes 29(1) à (3) sont remplacés par ce qui suit :

Saisons de chasse au loup gris et limites de prises

29(1) Sous réserve du paragraphe (2), les résidents du Manitoba qui sont titulaires d'un permis de chasse au cerf mullet, au cerf de Virginie, au wapiti, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante peuvent chasser le loup gris dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe G durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

29(2) Subject to the bag limits set out in Column 3 of Schedule G, the holder of a valid Manitoba resident mule deer, white-tailed deer, elk, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year may hunt gray (timber) wolves in the areas specified in Column 1 during the times and subject to the conditions set out below:

(a) if the holder is in possession of an unused big game tag, he or she may hunt gray (timber) wolves in the portions of the open seasons specified in Column 2 that overlap with the open seasons for the species of wild animal that is the subject of his or her licence; and

(b) the holder may hunt gray (timber) wolves during any period during the open seasons specified in Column 2 in which there is no big game hunting season in effect, regardless of whether the holder has an unused big game tag.

29(3) Subject to the bag limits set out in Column 3 of Schedule G, the holder of a valid Canadian resident mule deer, white-tailed deer, moose, or black bear licence for the current hunting year may hunt gray (timber) wolves in the areas specified in Column 1 during the times and subject to the conditions set out below:

(a) if the holder is in possession of an unused big game tag, he or she may hunt gray (timber) wolves in the portions of the open seasons specified in Column 2 that overlap with the open seasons for the species of wild animal that is the subject of his or her licence; and

(b) the holder may hunt gray (timber) wolves during any period during the open seasons specified in Column 2 in which there is no big game hunting season in effect, regardless of whether the holder has an unused big game tag.

29(2) Sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3 de l'annexe G, le titulaire d'un permis de chasse au cerf mulet, au cerf de Virginie, au wapiti, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir pour résident du Manitoba valide pour l'année de chasse courante peut chasser le loup gris dans les zones énumérées à la colonne 1 :

a) s'il a en sa possession une étiquette pour gros gibier qu'il n'a pas utilisée, durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit son permis;

b) durant les saisons précisées à la colonne 2 pendant lesquelles aucune chasse au gros gibier n'est autorisée, qu'il ait ou non en sa possession une étiquette pour gros gibier non utilisée.

29(3) Sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3 de l'annexe G, le titulaire d'un permis de chasse au cerf mulet, au cerf de Virginie, à l'orignal ou à l'ours noir pour résident du Canada valide pour l'année de chasse courante peut chasser le loup gris dans les zones établies à la colonne 1 :

a) s'il a en sa possession une étiquette pour gros gibier qu'il n'a pas utilisée, durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit son permis;

b) durant les saisons précisées à la colonne 2 pendant lesquelles aucune chasse au gros gibier n'est autorisée, qu'il ait ou non en sa possession une étiquette pour gros gibier non utilisée.

11(2) The French version of subsection 29(4) is replaced with the following:

29(4) Sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3 de l'annexe G, le titulaire d'un permis de chasse au cerf mulet, au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante attribué en vertu du *Règlement sur l'attribution des permis de chasse*, R.M. 77/2006, peut chasser le loup gris dans les zones établies à la colonne 1 :

a) s'il a en sa possession une étiquette pour gros gibier qu'il n'a pas utilisée, durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit son permis;

b) durant les saisons précisées à la colonne 2 pendant lesquelles aucune chasse au gros gibier n'est autorisée, qu'il ait ou non en sa possession une étiquette pour gros gibier non utilisée.

12 Subsections 29.0.1(1) to (3) are replaced with the following:

Coyote seasons and bag limits

29.0.1(1) Subject to subsection (2), a Manitoba resident who is the holder of a valid mule deer, white-tailed deer, elk, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year may hunt coyote in the areas specified in Column 1 of Schedule H during an open season specified in Column 2, subject to the bag limits set out in Column 3.

29.0.1(2) Subject to the bag limits set out in Column 3 of Schedule H, the holder of a valid Manitoba resident mule deer, white-tailed deer, elk, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year may hunt coyotes in the areas specified in Column 1 during the times and subject to the conditions set out below:

(a) if the holder is in possession of an unused big game tag, he or she may hunt coyotes in the portions of the open seasons specified in Column 2 that overlap with the open seasons for the species of wild animal that is the subject of his or her licence; and

11(2) Le paragraphe 29(4) de la version française est remplacé par ce qui suit :

29(4) Sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3 de l'annexe G, le titulaire d'un permis de chasse au cerf mulet, au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante attribué en vertu du *Règlement sur l'attribution des permis de chasse*, R.M. 77/2006, peut chasser le loup gris dans les zones établies à la colonne 1 :

a) s'il a en sa possession une étiquette pour gros gibier qu'il n'a pas utilisée, durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit son permis;

b) durant les saisons précisées à la colonne 2 pendant lesquelles aucune chasse au gros gibier n'est autorisée, qu'il ait ou non en sa possession une étiquette pour gros gibier non utilisée.

12 Les paragraphes 29.0.1(1) à (3) sont remplacés par ce qui suit :

Saisons de chasse au coyote et limites de prises

29.0.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), les résidents du Manitoba qui sont titulaires d'un permis de chasse au cerf mulet, au cerf de Virginie, au wapiti, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante peuvent chasser le coyote dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe H durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

29.0.1(2) Sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3 de l'annexe H, le titulaire d'un permis de chasse au cerf mulet, au cerf de Virginie, au wapiti, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir pour résident du Manitoba valide pour l'année de chasse courante peut chasser le coyote dans les zones établies à la colonne 1 :

a) s'il a en sa possession une étiquette pour gros gibier qu'il n'a pas utilisée, durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit son permis;

(b) the holder may hunt coyotes during any period during the open seasons specified in Column 2 in which there is no big game hunting season in effect, regardless of whether the holder has an unused big game tag.

b) durant les saisons précisées à la colonne 2 pendant lesquelles aucune chasse au gros gibier n'est autorisée, qu'il ait ou non en sa possession une étiquette pour gros gibier non utilisée.

29.0.1(3) The holder of a valid Canadian resident mule deer, white-tailed deer, moose or black bear licence for the current hunting year who is in possession of an unused game tag may hunt coyote in the areas specified in Column 1 of Schedule H in the portions of the open seasons specified in Column 2 that overlap with the open seasons for the species of wild animal that is the subject of his or her licence, subject to the bag limits set out in Column 3.

29.0.1(3) Le titulaire d'un permis de chasse au cerf mulet, au cerf de Virginie, à l'orignal ou à l'ours noir pour résident du Canada valide pour l'année de chasse courante qui a en sa possession une étiquette pour gibier qu'il n'a pas utilisée peut chasser le coyote dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe H durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit son permis, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

13 Schedules A to H are replaced with Schedules A to H to this regulation.

13 Les annexes A à H sont remplacées par les annexes A à H du présent règlement.

Coming into force

14 This regulation comes into force on April 1, 2024.

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

March 13, 2024

13 mars 2024

**Minister of Economic Development, Investment, Trade and Natural Resources/
Le ministre du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce
et des Ressources naturelles,**

Jamie Moses

SCHEDULE A

GAME BIRD AND WILD TURKEY SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
A. MANITOBA RESIDENT GAME BIRD AND MANITOBA RESIDENT DEER AND GAME BIRD LICENCE (YOUTH)			
ptarmigan	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – The last day of February of the following year	10 (Possession 20)
sharp-tailed grouse	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding GHA 19, 19B, 22-24, 27-33, CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GHA 19, 19B, 22-24, 27-33 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	4 (Possession 8)
ruffed grouse	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	6 (Possession 12)
spruce grouse	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	6 (Possession 12)
gray (Hungarian) partridge	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	4 (Possession 8)
ducks, coots and snipe	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
	GBHZ 2	Sept. 1 – Nov. 30	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Dec. 6	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
Canada geese, cackling, brant and white-fronted geese	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	8 (Possession 24)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Nov. 30	8 (Possession 24)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 1 – Dec. 6	8 (Possession 24)
	Those parts of GHA 38 found within the R.M. of Macdonald and the R.M. of Rosser	Sept. 1 – Sept. 23	12 (Possession 24)
	Those parts of GHA 38 found within the R.M. of Macdonald and the R.M. of Rosser	Sept. 24 – Dec. 6	8 (Possession 24)
snow (blue) geese and Ross's geese	GBHZ 1	Aug. 15 – Oct. 31	50 (Possession unlimited)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Nov. 30	50 (Possession unlimited)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Dec. 6	50 (Possession unlimited)
sandhill cranes	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Nov. 30	5 (Possession 15)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Dec. 6	5 (Possession 15)
woodcock	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 8 – Dec. 6	8 (Possession 24)

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
B. CANADIAN RESIDENT GAME BIRD LICENCE			
ptarmigan	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – The last day of February of the following year	10 (Possession 20)
sharp-tailed grouse	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding GHA 19, 19B, 22-24, 27-33, CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GHA 19, 19B, 22-24, 27-33 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	4 (Possession 8)
ruffed grouse	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	6 (Possession 12)
spruce grouse	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	6 (Possession 12)
gray (Hungarian) partridge	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	4 (Possession 8)
ducks, coots and snipe	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Nov. 30	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 1 – Dec. 6	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
Canada geese, cackling, brant and white-fronted geese	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	8 (Possession 24)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Nov. 30	8 (Possession 24)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 1 – Dec. 6	8 (Possession 24)
snow (blue) geese and Ross's geese	GBHZ 1	Aug. 15 – Oct. 31	50 (Possession unlimited)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Nov. 30	50 (Possession unlimited)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 1 – Dec. 6	50 (Possession unlimited)
sandhill cranes	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Nov. 30	5 (Possession 15)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 1 – Dec. 6	5 (Possession 15)
woodcock	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 8 – Dec. 6	8 (Possession 24)

C. NON-CANADIAN RESIDENT UPLAND GAME BIRD LICENCE

ptarmigan	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – The last day of February of the following year	10 (Possession 20)
sharp-tailed grouse	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding GHA 19, 19B, 22-24, 27-33, CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	6 (Possession 12)

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
	GHA 19, 19B, 22-24, 27-33 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	4 (Possession 8)
ruffed grouse	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	6 (Possession 12)
spruce grouse	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	6 (Possession 12)
gray (Hungarian) partridge	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	4 (Possession 8)

**D. GENERAL NON-CANADIAN RESIDENT MIGRATORY GAME BIRD LICENCE AND LEGACY
NON-CANADIAN RESIDENT MIGRATORY GAME BIRD LICENCE**

ducks, coots and snipe	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38) ¹	Sept. 24 – Dec. 6	ducks: ¹ 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
Canada geese, cackling, brant and white-fronted geese	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	8 (Possession 24)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	8 (Possession 24)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 24 – Dec. 6 ²	8 (Possession 24)

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
snow (blue) geese and Ross's geese	GBHZ 1	Aug. 15 – Oct. 31	50 (Possession unlimited)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	50 (Possession unlimited)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 24 – Dec. 6	50 (Possession unlimited)
sandhill cranes	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Nov. 30	5 (Possession 15)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Dec. 6	5 (Possession 15)
woodcock	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 8 – Dec. 6	4 (Possession 12)

¹ In GBHZ 4, not more than 4 daily or 12 in possession may be canvasbacks or redheads or a combination of the two species.

² Up to and including the second Sunday in October, in GHA 13A, 14, 14A, all that portion of GHA 16 south of the north limit of Township 33, GHA 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A, 25 and GBHZ 4, from one half-hour before sunrise until 12 noon, local time.

E. MANITOBA RESIDENT/CANADIAN RESIDENT/NON-CANADIAN RESIDENT SPRING CONSERVATION GOOSE LICENCE

snow (blue) geese and Ross's geese	GBHZ 1	Apr. 1 – Jun. 15	50 (Possession unlimited)
	GBHZ 2, 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area) ³	Mar. 15 – May 31	50 (Possession unlimited)
Canada Geese	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area) ³	Mar. 1 – Apr. 10	8 (Possession 24)

³ Canadian resident and Non-Canadian residents excluded from GHA 38.

F. MANITOBA RESIDENT WILD TURKEY LICENCE

wild turkey	GHA 22, 23, 24, 25B, 27-35A and 36	Apr. 20 – May 19	1 male turkey (Possession 1)
		Sept. 15 – Oct. 15	1 turkey (Possession 1)

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
G. WILD TURKEY LICENCE (YOUTH)			
wild turkey	GHA 22, 23, 24, 25B, 27-35A and 36	Apr. 13 – May 19 Sept. 15 – Oct. 15	1 male turkey (Possession 1) 1 turkey (Possession 1)
H. WATERFOWLER HERITAGE DAYS (MANITOBA RESIDENT YOUTH HUNTING)			
ducks, coots and snipe	GBHZ 1, 2, 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Sept. 7	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
Canada geese, cackling, brant and white-fronted geese	GBHZ 1, 2, 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 1 – Sept. 7	8 (Possession 24)
	Those parts of GHA 38 within the R.M. of Macdonald and the R.M. of Rosser	Sept. 1 – Sept. 7	12 (Possession 24)
snow (blue) geese and Ross's geese	GBHZ 1, 2, 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Sept. 7	50 (Possession unlimited)

* Game Bird Hunting Zone (GBHZ) / Game Hunting Area (GHA)

ANNEXE A

SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
A. PERMIS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME POUR RÉSIDENT DU MANITOBA ET PERMIS DE CHASSE AU CERF ET AU GIBIER À PLUME POUR RÉSIDENT DU MANITOBA (JEUNE)			
lagopède	ZCGP 1 et 2	du 1 ^{er} sept. au dernier jour de février de l'année suivante	10 (possession 20)
gélinotte à queue fine	ZCGP 1 et 2	du 1 ^{er} sept. au 1 ^{er} janv.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception des ZCG 19, 19B, 22 à 24 et 27 à 33, de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1 ^{er} janv.	6 (possession 12)
	ZCG 19, 19B, 22 à 24 et 27 à 33 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1 ^{er} janv.	4 (possession 8)
gélinotte huppée	ZCGP 1 et 2	du 1 ^{er} sept. au 1 ^{er} janv.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1 ^{er} janv.	6 (possession 12)
tétrás du Canada	ZCGP 1 et 2	du 1 ^{er} sept. au 1 ^{er} janv.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1 ^{er} janv.	6 (possession 12)

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession	
francolin gris	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1 ^{er} janv.	4 (possession 8)	
canard, foulque et bécassine	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)	
	ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)	
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} sept. au 6 déc.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)	
bernache du Canada, bernache de Hutchins, bernache cravant et oie à front blanc	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	8 (possession 24)	
	ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	8 (possession 24)	
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 1 ^{er} sept. au 6 déc.	8 (possession 24)	
	Les parties de la ZCG 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald et de la M.R. de Rosser	du 1 ^{er} sept. au 23 sept.	12 (possession 24)	
	Les parties de la ZCG 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald et de la M.R. de Rosser	du 24 sept. au 6 déc.	8 (possession 24)	
	oie des neiges et oie de Ross	ZCGP 1	du 15 août au 31 oct.	50 (possession illimitée)
		ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	50 (possession illimitée)

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} sept. au 6 déc.	50 (possession illimitée)
grue du Canada	ZCGP 1 et 2	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	5 (possession 15)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} sept. au 6 déc.	5 (possession 15)
bécasse	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 8 sept. au 6 déc.	8 (possession 24)

B. PERMIS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME POUR RÉSIDENT DU CANADA

lagopède	ZCGP 1 et 2	du 1 ^{er} sept. au dernier jour de février de l'année suivante	10 (possession 20)
gélinotte à queue fine	ZCGP 1 et 2	du 1 ^{er} sept. au 1 ^{er} janv.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception des ZCG 19, 19B, 22 à 24 et 27 à 33, de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1 ^{er} janv.	6 (possession 12)
	ZCG 19, 19B, 22 à 24 et 27 à 33 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1 ^{er} janv.	4 (possession 8)

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
gélinotte huppée	ZCGP 1 et 2	du 1 ^{er} sept. au 1 ^{er} janv.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1 ^{er} janv.	6 (possession 12)
tétrás du Canada	ZCGP 1 et 2	du 1 ^{er} sept. au 1 ^{er} janv.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1 ^{er} janv.	6 (possession 12)
francolin gris	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1 ^{er} janv.	4 (possession 8)
canard, foulque et bécassine	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 1 ^{er} sept. au 6 déc.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
bernache du Canada, bernache de Hutchins, bernache cravant et oie à front blanc	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	8 (possession 24)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	8 (possession 24)

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 1 ^{er} sept. au 6 déc.	8 (possession 24)
oie des neiges et oie de Ross	ZCGP 1	du 15 août au 31 oct.	50 (possession illimitée)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	50 (possession illimitée)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 1 ^{er} sept. au 6 déc.	50 (possession illimitée)
grue du Canada	ZCGP 1 et 2	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	5 (possession 15)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 1 ^{er} sept. au 6 déc.	5 (possession 15)
bécasse	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 8 sept. au 6 déc.	8 (possession 24)

C. PERMIS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME SÉDENTAIRE POUR NON-RÉSIDENT DU CANADA

lagopède	ZCGP 1 et 2	du 1 ^{er} sept. au dernier jour de février de l'année suivante	10 (possession 20)
gélinotte à queue fine	ZCGP 1 et 2	du 1 ^{er} sept. au 1 ^{er} janv.	6 (possession 12)

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception des ZCG 19, 19B, 22 à 24 et 27 à 33, de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1 ^{er} janv.	6 (possession 12)
	ZCG 19, 19B, 22 à 24 et 27 à 33 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1 ^{er} janv.	4 (possession 8)
gélinotte huppée	ZCGP 1 et 2	du 1 ^{er} sept. au 1 ^{er} janv.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1 ^{er} janv.	6 (possession 12)
tétras du Canada	ZCGP 1 et 2	du 1 ^{er} sept. au 1 ^{er} janv.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1 ^{er} janv.	6 (possession 12)
francolin gris	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1 ^{er} janv.	4 (possession 8)

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
D. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER POUR NON-RÉSIDENT DU CANADA ET PERMIS DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER RÉSERVÉ AUX NON-RÉSIDENTS DU CANADA BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS			
canard, foulque et bécassine	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38) ¹	du 24 sept. au 6 déc.	canard ¹ : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
bernache du Canada, bernache de Hutchins, bernache cravant et oie à front blanc	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	8 (possession 24)
	ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	8 (possession 24)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 24 sept. au 6 déc. ²	8 (possession 24)
oie des neiges et oie de Ross	ZCGP 1	du 15 août au 31 oct.	50 (possession illimitée)
	ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	50 (possession illimitée)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 24 sept. au 6 déc.	50 (possession illimitée)
grue du Canada	ZCGP 1 et 2	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	5 (possession 15)

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} sept. au 6 déc.	5 (possession 15)
bécasse	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 8 sept. au 6 déc.	4 (possession 12)

¹ Dans la ZCGP 4, limite quotidienne de 4 ou possession d'au plus 12 morillons à dos blanc ou morillons à tête rouge ou une combinaison des deux espèces.

² Jusqu'au deuxième dimanche d'octobre, dans les ZCG 13A, 14, 14A, la partie de la ZCG 16 située au sud de la limite nord du township 33, les ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A, 25 et la ZCGP 4, la chasse est permise d'une demi-heure avant le lever du soleil à midi, heure locale.

E. PERMIS DE CHASSE POUR LA CONSERVATION PRINTANIÈRE DES OIES POUR RÉSIDENT DU MANITOBA, RÉSIDENT DU CANADA OU NON-RÉSIDENT DU CANADA

oie des neiges et oie de Ross	ZCGP 1	du 1 ^{er} avr. au 15 juin	50 (possession illimitée)
	ZCGP 2, 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock) ³	du 15 mars au 31 mai	50 (possession illimitée)
bernache du Canada	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock) ³	du 1 ^{er} mars au 10 avril	8 (possession 24)

³ Les résidents du Canada et les non-résidents du Canada ne peuvent chasser dans la ZCG 38.

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
F. PERMIS DE CHASSE AU DINDON SAUVAGE POUR RÉSIDENT DU MANITOBA			
dindon sauvage	ZCG 22, 23, 24, 25B, 27 à 35A et 36	du 20 avr. au 19 mai	1 dindon mâle (poss. 1)
		du 15 sept. au 15 oct.	1 dindon (possession 1)
G. PERMIS DE CHASSE AU DINDON SAUVAGE (JEUNE)			
dindon sauvage	ZCG 22, 23, 24, 25B, 27 à 35A et 36	du 13 avr. au 19 mai	1 dindon mâle (poss. 1)
		du 15 sept. au 15 oct.	1 dindon (possession 1)
H. JOURNÉES DE LA RELEVÉ [PERMIS DE CHASSE POUR RÉSIDENT DU MANITOBA (JEUNE)]			
canard, foulque et bécassine	ZCGP 1, 2, 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} au 7 sept.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
bernache du Canada, bernache de Hutchins, bernache cravant et oie à front blanc	ZCGP 1, 2, 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 1 ^{er} au 7 sept.	8 (possession 24)
	Les parties de la ZCG 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald et de la M.R. de Rosser	du 1 ^{er} au 7 sept.	12 (possession 24)
oie des neiges et oie de Ross	ZCGP 1, 2, 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} au 7 sept.	50 (possession illimitée)

* Zone de chasse au gibier à plume (ZCGP)/zone de chasse au gibier (ZCG)

SCHEDULE B

WHITE-TAILED DEER SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Equipment	Season Date
A. MANITOBA RESIDENT GENERAL WHITE-TAILED DEER LICENCE OR WHITE-TAILED DEER AND GAME BIRD LICENCE (YOUTH)		
Areas 5-7, 8, 10, 11, 15, 15A, 17, 17B	Archery	Aug. 26 – Sept. 15 Oct. 14 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow ¹	Oct. 14 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 21 – Nov. 10
	All equipment	Sept. 16 – Oct. 13 Nov. 11 – Dec. 1
Areas 12, 13, 14, 14A, 17A, 18, 19A, 20, 21, 25	Archery	Aug. 26 – Sept. 15 Oct. 14 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow ¹	Oct. 14 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 21 – Nov. 10
	All equipment	Nov. 11 – Dec. 1
Areas 13A, 16, 18A, 18B, 18C, 19, 19B, 21A, 22, 23, 23A, 24, 25A, 25B, 27-32, 34, 34C, 35, 35A	Archery	Aug. 26 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow ¹	Oct. 14 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 21 – Nov. 10
	All equipment	Nov. 11 – Dec. 1
Areas 26, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Archery	Aug. 26 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow ¹	Sept. 22 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Sept. 29 – Nov. 10
Area 33	All equipment	Nov. 11 – Dec. 15
	Archery	Aug. 26 – Dec. 1
	Shotgun and Muzzleloader	Sept. 23 – Oct. 6 Dec. 2 – Dec. 22
Areas 34A, 34B	Archery	Aug. 26 – Dec. 1
Those parts of area 38 found within the R.M. of Macdonald	Archery	Aug. 26 – Dec. 1
	Shotgun and Muzzleloader	Sept. 23 – Oct. 6 Dec. 2 – Dec. 22

¹ Under age 18 only.

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Equipment	Season Date
B. MANITOBA RESIDENT SECOND WHITE-TAILED DEER LICENCE		
Areas 5, 6, 6A, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 15A, 17, 17A, 17B, 18	Archery	Aug. 26 – Sept. 15 Oct. 14 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 21 – Nov. 10
	All equipment	Nov. 11 – Dec. 1
Areas 13A, 18A, 18B, 18C, 22, 23, 23A, 24, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 35A	Archery	Aug. 26 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 21 – Nov. 10
	All equipment	Nov. 11 – Dec. 1
Areas 26 and 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Archery	Aug. 26 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Sept. 29 – Nov. 10
	All equipment	Nov. 11 – Dec. 15
Area 34A	Archery	Aug. 26 – Dec. 1
Area 33, those parts of Area 38 found within the R.M. of Macdonald	Archery	Aug. 26 – Dec. 1
	Shotgun and Muzzleloader	Sept. 23 – Oct. 6 Dec. 2 – Dec. 22
C. MANITOBA RESIDENT THIRD WHITE-TAILED DEER LICENCE		
Areas 22, 27, 28, 29, 29A	Archery	Aug. 26 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 21 – Nov. 10
	All equipment	Nov. 11 – Dec. 1
Area 26	Archery	Aug. 26 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Sept. 29 – Nov. 10
	All equipment	Nov. 11 – Dec. 15
Area 34A	Archery	Aug. 26 – Dec. 1
Those parts of Area 38 found within the R.M. of Macdonald	Archery	Aug. 26 – Dec. 1
	Shotgun and Muzzleloader	Sept. 23 – Oct. 6 Dec. 2 – Dec. 22
D. CANADIAN RESIDENT GENERAL WHITE-TAILED DEER LICENCE		
Areas 5-7, 8, 10, 11, 15, 15A, 17, 17B	Archery	Aug. 26 – Sept. 15 Oct. 14 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 21 – Nov. 10
	All equipment	Sept. 16 – Oct. 13 Nov. 11 – Dec. 1

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Equipment	Season Date
Areas 12, 13, 14, 14A, 17A, 18, 19A, 20, 21, 23A, 25	Archery	Aug. 26 – Sept. 15 Oct. 14 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 21 – Nov. 11
	All equipment	Nov. 11 – Dec. 1
Areas 13A, 16, 18A, 18B, 18C, 19, 19B, 21A, 22, 23, 24, 25A, 25B, 27-32, 34, 34C, 35, 35A	Archery	Aug. 26 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 21 – Nov. 10
	All equipment	Nov. 11 – Dec. 1
Areas 26, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Archery	Aug. 26 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Sept. 29 – Nov. 10
	All equipment	Nov. 11 – Dec. 15
Area 33	Archery	Aug. 26 – Dec. 1
Areas 34A, 34B	Archery	Aug. 26 – Dec. 1

E. NON-CANADIAN RESIDENT GENERAL WHITE-TAILED DEER LICENCE

Areas 5-7, 8, 10, 11, 15, 15A, 17, 17B	All equipment	Sept. 16 – Oct. 13 Nov. 11 – Dec. 1
Areas 12-14, 14A, 16, 17A, 18-21, 21A, 23, 23A, 25, 34, 35	All equipment	Nov. 11 – Dec. 1
Areas 26, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	All equipment	Nov. 11 – Dec. 15

F. NON-CANADIAN RESIDENT ARCHERY WHITE-TAILED DEER LICENCE

Areas 5-8, 10, 11, 12, 13, 14, 14A, 15, 15A, 17, 17A, 17B, 18, 19A, 20, 21, 25	Archery	Aug. 26 – Sept. 15 Oct. 14 – Nov. 10
Areas 13A, 16, 18A, 18B, 18C, 19, 19B, 21A, 22, 23, 23A, 24, 25A, 25B, 26, 27-32, 34, 34C, 35, 35A, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Archery	Aug. 26 – Nov. 10
Areas 33, 34A, 34B	Archery	Aug. 26 – Dec. 1

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Equipment	Season Date

G. NON-CANADIAN RESIDENT MUZZLELOADER WHITE-TAILED DEER LICENCE

Areas 5-8, 10, 11, 12-14, 14A, 15, 15A, 16, 17, 17A, 17B, 18-21, 21A, 23, 23A, 25, 34, 35	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 21 – Nov. 10
Areas 26, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Muzzleloader and Crossbow	Sept. 29 – Nov. 10

ANNEXE B

SAISONS DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Saisons de chasse
A. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE POUR RÉSIDENT DU MANITOBA ET PERMIS DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE ET AU GIBIER À PLUME POUR RÉSIDENT DU MANITOBA (JEUNE)		
Zones 5 à 7, 8, 10, 11, 15, 15A, 17 et 17B	arc	du 26 août au 15 sept. du 14 oct. au 10 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète ¹	du 14 oct. au 10 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 21 oct. au 10 nov.
	tout équipement	du 16 sept. au 13 oct. du 11 nov. au 1 ^{er} déc.
Zones 12, 13, 14, 14A, 17A, 18, 19A, 20, 21 et 25	arc	du 26 août au 15 sept. du 14 oct. au 10 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète ¹	du 14 oct. au 10 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 21 oct. au 10 nov.
	tout équipement	du 11 nov. au 1 ^{er} déc.
Zones 13A, 16, 18A, 18B, 18C, 19, 19B, 21A, 22, 23, 23A, 24, 25A, 25B, 27 à 32, 34, 34C, 35 et 35A	arc	du 26 août au 10 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète ¹	du 14 oct. au 10 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 21 oct. au 10 nov.
	tout équipement	du 11 nov. au 1 ^{er} déc.
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	arc	du 26 août au 10 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète ¹	du 22 sept. au 10 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 29 sept. au 10 nov.
	tout équipement	du 11 nov. au 15 déc.
Zone 33	arc	du 26 août au 1 ^{er} déc.
	carabine et arme à feu à chargement par la bouche	du 23 sept. au 6 oct. du 2 au 22 déc.
Zones 34A et 34B	arc	du 26 août au 1 ^{er} déc.

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Saisons de chasse
Les parties de la zone 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald	arc carabine et arme à feu à chargement par la bouche	du 26 août au 1 ^{er} déc. du 23 sept. au 6 oct. du 2 au 22 déc.

¹ Pour les personnes âgées de moins de 18 ans

B. PERMIS DE CHASSE AU DEUXIÈME CERF DE VIRGINIE POUR RÉSIDENT DU MANITOBA

Zones 5, 6, 6A, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 15A, 17, 17A, 17B et 18	arc arme à feu à chargement par la bouche et arbalète tout équipement	du 26 août au 15 sept. du 14 oct. au 10 nov. du 21 oct. au 10 nov. du 11 nov. au 1 ^{er} déc.
Zones 13A, 18A, 18B, 18C, 22, 23, 23A, 24, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32 et 35A	arc arme à feu à chargement par la bouche et arbalète tout équipement	du 26 août au 10 nov. du 21 oct. au 10 nov. du 11 nov. au 1 ^{er} déc.
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	arc arme à feu à chargement par la bouche et arbalète tout équipement	du 26 août au 10 nov. du 29 sept. au 10 nov. du 11 nov. au 15 déc.
Zone 34A	arc	du 26 août au 1 ^{er} déc.
Zone 33 et les parties de la zone 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald	arc carabine et arme à feu à chargement par la bouche	du 26 août au 1 ^{er} déc. du 23 sept. au 6 oct. du 2 au 22 déc.

C. PERMIS DE CHASSE AU TROISIÈME CERF DE VIRGINIE POUR RÉSIDENT DU MANITOBA

Zones 22, 27, 28, 29 et 29A	arc arme à feu à chargement par la bouche et arbalète tout équipement	du 26 août au 10 nov. du 21 oct. au 10 nov. du 11 nov. au 1 ^{er} déc.
Zone 26	arc arme à feu à chargement par la bouche et arbalète tout équipement	du 26 août au 10 nov. du 29 sept. au 10 nov. du 11 nov. au 15 déc.
Zone 34A	arc	du 26 août au 1 ^{er} déc.

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Saisons de chasse
Les parties de la zone 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald	arc carabine et arme à feu à chargement par la bouche	du 26 août au 1 ^{er} déc. du 23 sept. au 6 oct. du 2 au 22 déc.

D. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE POUR RÉSIDENT DU CANADA

Zones 5 à 7, 8, 10, 11, 15, 15A, 17 et 17B	arc arme à feu à chargement par la bouche et arbalète tout équipement	du 26 août au 15 sept. du 14 oct. au 10 nov. du 21 oct. au 10 nov. du 16 sept. au 13 oct. du 11 nov. au 1 ^{er} déc.
Zones 12, 13, 14, 14A, 17A, 18, 19A, 20, 21, 23A et 25	arc arme à feu à chargement par la bouche et arbalète tout équipement	du 26 août au 15 sept. du 14 oct. au 10 nov. du 21 oct. au 11 nov. du 11 nov. au 1 ^{er} déc.
Zones 13A, 16, 18A, 18B, 18C, 19, 19B, 21A, 22, 23, 24, 25A, 25B, 27 à 32, 34, 34C, 35 et 35A	arc arme à feu à chargement par la bouche et arbalète tout équipement	du 26 août au 10 nov. du 21 oct. au 10 nov. du 11 nov. au 1 ^{er} déc.
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	arc arme à feu à chargement par la bouche et arbalète tout équipement	du 26 août au 10 nov. du 29 sept. au 10 nov. du 11 nov. au 15 déc.
Zone 33	arc	du 26 août au 1 ^{er} déc.
Zones 34A et 34B	arc	du 26 août au 1 ^{er} déc.

E. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE POUR NON-RÉSIDENT DU CANADA

Zones 5 à 7, 8, 10, 11, 15, 15A, 17 et 17B	tout équipement	du 16 sept. au 13 oct. du 11 nov. au 1 ^{er} déc.
Zones 12 à 14, 14A, 16, 17A, 18 à 21, 21A, 23, 23A, 25, 34 et 35	tout équipement	du 11 nov. au 1 ^{er} déc.
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	tout équipement	du 11 nov. au 15 déc.

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Saisons de chasse
F. PERMIS DE CHASSE À L'ARC AU CERF DE VIRGINIE POUR NON-RÉSIDENT DU CANADA		
Zones 5 à 8, 10, 11, 12, 13, 14, 14A, 15, 15A, 17, 17A, 17B, 18, 19A, 20, 21 et 25	arc	du 26 août au 15 sept. du 14 oct. au 10 nov.
Zones 13A, 16, 18A, 18B, 18C, 19, 19B, 21A, 22, 23, 23A, 24, 25A, 25B, 26, 27 à 32, 34, 34C, 35, 35A et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	arc	du 26 août au 10 nov.
Zones 33, 34A et 34B	arc	du 26 août au 1 ^{er} déc.
G. PERMIS DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE AU MOYEN D'ARMES À FEU À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE POUR NON-RÉSIDENT DU CANADA		
Zones 5 à 8, 10, 11, 12 à 14, 14A, 15, 15A, 16, 17, 17A, 17B, 18 à 21, 21A, 23, 23A, 25, 34 et 35	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 21 oct. au 10 nov.
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 29 sept. au 10 nov.

SCHEDULE B.1

MULE DEER SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Equipment	Season Date
A. MANITOBA RESIDENT GENERAL MULE DEER LICENCE		
Areas 5, 6, 6A, 11	Archery	Aug. 26 – Sept. 15 Oct. 14 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 21 – Nov. 10
	All equipment	Sept. 16 – Oct. 13 Nov. 11 – Feb. 2
Areas 12, 13, 18	Archery	Aug. 26 – Sept. 15 Oct. 14 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 21 – Nov. 10
	All equipment	Nov. 11 – Feb. 2
Areas 13A, 18A, 18B, 18C, 22, 23, 23A, 27-30, 31, 31A, 32, 35, 35A	Archery	Aug. 26 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 21 – Nov. 10
	All equipment	Nov. 11 – Feb. 2
Area 33	Archery	Aug. 26 – Dec. 1
	Shotgun and Muzzleloader	Sept. 21 – Oct. 6 Dec. 2 – Feb. 2
B. MANITOBA RESIDENT SECOND MULE DEER LICENCE		
Areas 5, 6, 6A, 11	Archery	Aug. 26 – Sept. 15 Oct. 14 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 21 – Nov. 10
	All equipment	Sept. 16 – Oct. 13 Nov. 11 – Feb. 2
Areas 12, 13, 18	Archery	Aug. 26 – Sept. 15 Oct. 14 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 21 – Nov. 10
	All equipment	Nov. 11 – Feb. 2
Areas 13A, 18A, 18B, 18C, 22, 23, 23A, 27-30, 31, 31A, 32, 35, 35A	Archery	Aug. 26 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 21 – Nov. 10
	All equipment	Nov. 11 – Feb. 2
Area 33	Archery	Aug. 26 – Dec. 1
	Shotgun and Muzzleloader	Sept. 23 – Oct. 6 Dec. 2 – Feb. 2

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Equipment	Season Date
C. MANITOBA RESIDENT THIRD MULE DEER LICENCE		
Areas 5, 6, 6A, 11	Archery	Aug. 26 – Sept. 15 Oct. 14 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 21 – Nov. 10
	All equipment	Sept. 16 – Oct. 13 Nov. 11 – Feb. 2
Areas 12, 13, 18	Archery	Aug. 26 – Sept. 15 Oct. 14 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 21 – Nov. 10
	All equipment	Nov. 11 – Feb. 2
Areas 13A, 18A, 18B, 18C, 22, 23, 23A, 27-30, 31, 31A, 32, 35, 35A	Archery	Aug. 26 – Nov. 10
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 21 – Nov. 10
	All equipment	Nov. 11 – Feb. 2
Area 33	Archery	Aug. 26 – Dec. 1
	Shotgun and Muzzleloader	Sept. 23 – Oct. 6 Dec. 2 – Feb. 2

ANNEXE B.1

SAISONS DE CHASSE AU CERF MULET

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Saisons de chasse
A. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE AU CERF MULET POUR RÉSIDENT DU MANITOBA		
Zones 5, 6, 6A et 11	arc	du 26 août au 15 sept. du 14 oct. au 10 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 21 oct. au 10 nov.
	tout équipement	du 16 sept. au 13 oct. du 11 nov. au 2 fév.
Zones 12, 13 et 18	arc	du 26 août au 15 sept. du 14 oct. au 10 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 21 oct. au 10 nov.
	tout équipement	du 11 nov. au 2 fév.
Zones 13A, 18A, 18B, 18C, 22, 23, 23A, 27 à 30, 31, 31A, 32, 35, 35A	arc	du 26 août au 10 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 21 oct. au 10 nov.
	tout équipement	du 11 nov. au 2 fév.
Zone 33	arc	du 26 août au 1 ^{er} déc.
	carabine et arme à feu à chargement par la bouche	du 21 sept. au 6 oct. du 2 déc. au 2 fév.
B. PERMIS DE CHASSE AU DEUXIÈME CERF MULET POUR RÉSIDENT DU MANITOBA		
Zones 5, 6, 6A et 11	arc	du 26 août au 15 sept. du 14 oct. au 10 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 21 oct. au 10 nov.
	tout équipement	du 16 sept. au 13 oct. du 11 nov. au 2 fév.
Zones 12, 13 et 18	arc	du 26 août au 15 sept. du 14 oct. au 10 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 21 oct. au 10 nov.
	tout équipement	du 11 nov. au 2 fév.

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Saisons de chasse
Zones 13A, 18A, 18B, 18C, 22, 23, 23A, 27 à 30, 31, 31A, 32, 35 et 35A	arc arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 26 août au 10 nov. du 21 oct. au 10 nov.
Zone 33	tout équipement arc carabine et arme à feu à chargement par la bouche	du 11 nov. au 2 fév. du 26 août au 1 ^{er} déc. du 23 sept. au 6 oct. du 2 déc. au 2 fév.

C. PERMIS DE CHASSE AU TROISIÈME CERF MULET POUR RÉSIDENT DU MANITOBA

Zones 5, 6, 6A et 11	arc arme à feu à chargement par la bouche et arbalète tout équipement	du 26 août au 15 sept. du 14 oct. au 10 nov. du 21 oct. au 10 nov.
Zones 12, 13 et 18	arc arme à feu à chargement par la bouche et arbalète tout équipement	du 16 sept. au 13 oct. du 11 nov. au 2 fév. du 26 août au 15 sept. du 14 oct. au 10 nov. du 21 oct. au 10 nov.
Zones 13A, 18A, 18B, 18C, 22, 23, 23A, 27 à 30, 31, 31A, 32, 35 et 35A	arc arme à feu à chargement par la bouche et arbalète tout équipement	du 11 nov. au 2 fév. du 26 août au 10 nov. du 21 oct. au 10 nov.
Zone 33	arc carabine et arme à feu à chargement par la bouche	du 11 nov. au 2 fév. du 26 août au 1 ^{er} déc. du 23 sept. au 6 oct. du 2 déc. au 2 fév.

SCHEDULE C

ELK SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
A. MANITOBA RESIDENT DRAW ARCHERY ELK LICENCE		
Area 13	Aug. 26 – Sept. 15	1 elk
Area 13A, and that part of Area 14 west of the Swan-Pelican Provincial Forest and south of Dawson Bay on Lake Winnipegosis	Aug. 26 – Sept. 15	1 elk
Area 18A	Aug. 26 – Sept. 15	1 elk
Areas 18, 18B	Aug. 26 – Sept. 15	1 elk
Area 18C	Aug. 26 – Sept. 15	1 elk
Areas 19, 19A	Aug. 26 – Sept. 15	1 elk
Area 20	Aug. 26 – Sept. 15	1 elk
Area 21	Aug. 26 – Sept. 15	1 elk
Area 25	Aug. 26 – Sept. 22	1 elk
Areas 23, 23A	Aug. 26 – Nov. 10	1 elk or 1 moose
Area 25A	Aug. 26 – Sept. 22	1 elk
Areas 28, 31A	Aug. 26 – Sept. 15	1 elk
Areas 29, 29A	Aug. 26 – Sept. 15	1 elk
Area 30 (excluding CFB Shilo)	Aug. 26 – Sept. 22	1 elk
B. MANITOBA RESIDENT DRAW GENERAL ELK LICENCE		
Areas 13, 13A, and that part of Area 14 west of the Swan-Pelican Provincial Forest and south of Dawson Bay on Lake Winnipegosis	Sept. 30 – Oct. 13	1 male elk
Areas 13, 13A, and that part of Area 14 west of the Swan-Pelican Provincial Forest and south of Dawson Bay on Lake Winnipegosis	Dec. 16 – Dec. 22	1 elk
Areas 18, 18A, 18B, 18C	Sept. 30 – Oct. 13	1 male elk
Area 18	Dec. 16 – Dec. 22	1 elk
Area 18A	Dec. 16 – Dec. 22	1 elk
Area 18B	Dec. 16 – Dec. 22	1 elk

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
Area 18C	Dec. 16 – Dec. 22	1 elk
Areas 19, 19A	Dec. 16 – Dec. 22	1 elk
Area 20	Sept. 23 – Oct. 13	1 male elk
Areas 21, 25	Sept. 23 – Oct. 13	1 male elk
Areas 21, 25	Dec. 16 – Dec. 22	1 elk
Area 23	Dec. 2 – Dec. 21	1 elk or 1 moose
Area 23	Dec. 30 – Jan. 12	1 elk or 1 moose
Area 23	Jan. 13 – Jan. 26	1 elk or 1 moose
Area 23A	Dec. 2 – Dec. 21	1 elk or 1 moose
Area 23A	Dec. 30 – Jan. 12	1 elk or 1 moose
Area 23A	Jan. 13 – Jan. 26	1 elk or 1 moose
Area 25A	Dec. 16 – Dec. 22	1 elk
Areas 28, 31A	Sept. 23 – Oct. 13	1 elk
Areas 28, 31A	Dec. 16 – Dec. 22	1 elk
Areas 29, 29A (excluding those portions of the Turtle Mountain Community Pasture defined in Director of Surveys Plan No. 20649)	Sept. 23 – Oct. 13	1 male elk
Areas 29, 29A	Dec. 16 – Dec. 22	1 elk
Area 30 (excluding CFB Shilo)	Sept. 23 – Oct. 13	1 male elk

C. MANITOBA RESIDENT LANDOWNER DRAW GENERAL ELK LICENCE

Area 13A	Sept. 30 – Oct. 13 Dec. 2 – Dec. 15	1 antlerless elk
Area 18A	Sept. 30 – Oct. 13 Dec. 2 – Dec. 15	1 antlerless elk
Area 18B	Sept. 30 – Oct. 13 Dec. 9 – Dec. 15	1 antlerless elk
Area 18C	Sept. 30 – Oct. 13 Dec. 9 – Dec. 15	1 antlerless elk
Areas 19, 19A	Sept. 30 – Oct. 13 Dec. 9 – Dec. 15	1 antlerless elk
Areas 21, 25	Dec. 2 – Dec. 15	1 antlerless elk
Areas 23, 23A	Aug. 26 – Nov. 10 Dec. 16 – Dec. 22 Dec. 30 – Jan. 5	1 elk or 1 moose
Area 25A	Dec. 2 – Dec. 15	1 antlerless elk

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
Areas 28, 31A	Dec. 2 – Dec. 15	1 antlerless elk
Areas 29, 29A	Dec. 2 – Dec. 15	1 antlerless elk
Area 30 (excluding CFB Shilo)	Sept. 30 – Oct. 27	1 elk

ANNEXE C

SAISONS DE CHASSE AU WAPITI

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
A. PERMIS DE CHASSE À L'ARC AU WAPITI TIRÉ AU SORT POUR RÉSIDENT DU MANITOBA		
Zone 13	du 26 août au 15 sept.	1 wapiti
Zone 13A et la partie de la zone 14 située à l'ouest de la forêt provinciale Swan-Pelican et au sud de la baie Dawson sur le lac Winnipegosis	du 26 août au 15 sept.	1 wapiti
Zone 18A	du 26 août au 15 sept.	1 wapiti
Zones 18 et 18B	du 26 août au 15 sept.	1 wapiti
Zone 18C	du 26 août au 15 sept.	1 wapiti
Zones 19 et 19A	du 26 août au 15 sept.	1 wapiti
Zone 20	du 26 août au 15 sept.	1 wapiti
Zone 21	du 26 août au 15 sept.	1 wapiti
Zone 25	du 26 août au 22 sept.	1 wapiti
Zones 23 et 23A	du 26 août au 10 nov.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 25A	du 26 août au 22 sept.	1 wapiti
Zones 28 et 31A	du 26 août au 15 sept.	1 wapiti
Zones 29 et 29A	du 26 août au 15 sept.	1 wapiti
Zone 30 (à l'exception de la BFC Shilo)	du 26 août au 22 sept.	1 wapiti
B. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE AU WAPITI TIRÉ AU SORT POUR RÉSIDENT DU MANITOBA		
Zones 13, 13A et la partie de la zone 14 située à l'ouest de la forêt provinciale Swan-Pelican et au sud de la baie Dawson sur le lac Winnipegosis	du 30 sept. au 13 oct.	1 wapiti mâle
Zones 13, 13A et la partie de la zone 14 située à l'ouest de la forêt provinciale Swan-Pelican et au sud de la baie Dawson sur le lac Winnipegosis	du 16 au 22 déc.	1 wapiti
Zones 18, 18A, 18B et 18C	du 30 sept. au 13 oct.	1 wapiti mâle
Zone 18	du 16 au 22 déc.	1 wapiti
Zone 18A	du 16 au 22 déc.	1 wapiti

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
Zone 18B	du 16 au 22 déc.	1 wapiti
Zone 18C	du 16 au 22 déc.	1 wapiti
Zones 19 et 19A	du 16 au 22 déc.	1 wapiti
Zone 20	du 23 sept. au 13 oct.	1 wapiti mâle
Zones 21 et 25	du 23 sept. au 13 oct.	1 wapiti mâle
Zones 21 et 25	du 16 au 22 déc.	1 wapiti
Zone 23	du 2 au 21 déc.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 23	du 30 déc. au 12 janv.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 23	du 13 au 26 janv.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 23A	du 2 au 22 déc.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 23A	du 30 déc. au 12 janv.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 23A	du 13 au 26 janv.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 25A	du 16 au 22 déc.	1 wapiti
Zones 28 et 31A	du 23 sept. au 13 oct.	1 wapiti
Zones 28 et 31A	du 16 au 22 déc.	1 wapiti
Zones 29 et 29A (à l'exception des parties du pâturage communautaire de Turtle Mountain indiquées sur le plan n° 20649 déposé au bureau du directeur des Levés)	du 23 sept. au 13 oct.	1 wapiti mâle
Zones 29 et 29A	du 16 au 22 déc.	1 wapiti
Zone 30 (à l'exception de la BFC Shilo)	du 23 sept. au 13 oct.	1 wapiti mâle

C. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE AU WAPITI TIRÉ AU SORT POUR PROPRIÉTAIRE DE BIENS-FONDS RÉSIDENT DU MANITOBA

Zone 13A	du 30 sept. au 13 oct. du 2 au 15 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 18A	du 30 sept. au 13 oct. du 2 au 15 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 18B	du 30 sept. au 13 oct. du 9 au 15 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 18C	du 30 sept. au 13 oct. du 9 au 15 déc.	1 wapiti sans bois

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
Zones 19 et 19A	du 30 sept. au 13 oct. du 9 au 15 déc.	1 wapiti sans bois
Zones 21 et 25	du 2 au 15 déc.	1 wapiti sans bois
Zones 23 et 23A	du 26 août au 10 nov. du 16 au 22 déc. du 30 déc. au 5 janv.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 25A	du 2 au 15 déc.	1 wapiti sans bois
Zones 28 et 31A	du 2 au 15 déc.	1 wapiti sans bois
Zones 29 et 29A	du 2 au 15 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 30 (à l'exception de la BFC Shilo)	du 30 sept. au 27 oct.	1 wapiti

SCHEDULE D

MOOSE SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
A. MANITOBA RESIDENT ARCHERY MOOSE LICENCE		
Areas 2A, 4, 6A, 7, 9, 9A, 11	Aug. 26 – Sept. 15	1 male moose
B. MANITOBA RESIDENT DRAW ARCHERY MOOSE LICENCE		
Areas 27, 28, 31A	Sept. 16 – Oct. 13	1 male moose
C. MANITOBA RESIDENT DRAW GENERAL MOOSE LICENCE		
Area 2A	Sept. 16 – Oct. 13 Dec. 2 – Dec. 15	1 male moose
Area 4	Sept. 16 – Oct. 13 Dec. 2 – Dec. 15	1 male moose
Area 5	Sept. 16 – Oct. 13	1 male moose
Area 6	Sept. 16 – Oct. 13	1 male moose
Area 6A	Sept. 16 – Oct. 13	1 male moose
Area 7	Sept. 16 – Oct. 13 Dec. 2 – Dec. 15	1 male moose
Area 7A	Sept. 16 – Oct. 13 Dec. 2 – Dec. 15	1 male moose
Area 8	Sept. 16 – Oct. 13	1 male moose
Area 9A	Sept. 16 – Oct. 13 Dec. 2 – Dec. 15	1 male moose
Area 10	Sept. 16 – Oct. 13 Dec. 2 – Dec. 15	1 male moose
Area 11	Sept. 16 – Oct. 13 Dec. 2 – Dec. 15	1 male moose
Area 15, 15A	Sept. 16 – Oct. 13 Dec. 2 – Dec. 15	1 male moose
Area 17A	Sept. 16 – Oct. 13 Dec. 2 – Dec. 15	1 male moose
Area 20	Sept. 16 – Oct. 13	1 male moose
Areas 27, 28, 31A	Dec. 2 – Dec. 8	1 male moose

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
D. MANITOBA RESIDENT GENERAL MOOSE LICENCE AND CONSERVATION MOOSE LICENCE		
Areas 1, 2, 3, 3A	Aug. 22 – Dec. 22	1 male moose
Areas 17, 17B	Sept. 16 – Oct. 13 Dec. 2 – Dec. 15	1 male moose
Area 9	Sept. 16 – Oct. 13 Dec. 2 – Dec. 22	1 male moose
E. CANADIAN RESIDENT GENERAL MOOSE LICENCE		
Areas 1, 2, 3, 3A	Aug. 26 – Oct. 13	1 male moose
Areas 9, 17, 17B	Sept. 16 – Oct. 13	1 male moose
F. NON-CANADIAN RESIDENT GENERAL MOOSE LICENCE		
Areas 1, 2, 3, 3A	Aug. 26 – Oct. 13	1 male moose
Areas 9, 17, 17B	Sept. 16 – Oct. 13	1 male moose

ANNEXE D

SAISONS DE CHASSE À L'ORIGINAL

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
A. PERMIS DE CHASSE À L'ARC À L'ORIGINAL POUR RÉSIDENT DU MANITOBA		
Zones 2A, 4, 6A, 7, 9, 9A et 11	du 26 août au 15 sept.	1 orignal mâle
B. PERMIS DE CHASSE À L'ARC À L'ORIGINAL TIRÉ AU SORT POUR RÉSIDENT DU MANITOBA		
Zones 27, 28 et 31A	du 16 sept. au 13 oct.	1 orignal mâle
C. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE À L'ORIGINAL TIRÉ AU SORT POUR RÉSIDENT DU MANITOBA		
Zone 2A	du 16 sept. au 13 oct. du 2 au 15 déc.	1 orignal mâle
Zone 4	du 16 sept. au 13 oct. du 2 au 15 déc.	1 orignal mâle
Zone 5	du 16 sept. au 13 oct.	1 orignal mâle
Zone 6	du 16 sept. au 13 oct.	1 orignal mâle
Zone 6A	du 16 sept. au 13 oct.	1 orignal mâle
Zone 7	du 16 sept. au 13 oct. du 2 au 15 déc.	1 orignal mâle
Zone 7A	du 16 sept. au 13 oct. du 2 au 15 déc.	1 orignal mâle
Zone 8	du 16 sept. au 13 oct.	1 orignal mâle
Zone 9A	du 16 sept. au 13 oct. du 2 au 15 déc.	1 orignal mâle
Zone 10	du 16 sept. au 13 oct. du 2 au 15 déc.	1 orignal mâle
Zone 11	du 16 sept. au 13 oct. du 2 au 15 déc.	1 orignal mâle
Zones 15 et 15A	du 16 sept. au 13 oct. du 2 au 15 déc.	1 orignal mâle
Zone 17A	du 16 sept. au 13 oct. du 2 au 15 déc.	1 orignal mâle
Zone 20	du 16 sept. au 13 oct.	1 orignal mâle
Zones 27, 28 et 31A	du 2 au 8 déc.	1 orignal mâle

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
D. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE À L'ORIGNAL POUR RÉSIDENT DU MANITOBA ET PERMIS DE CHASSE POUR LA CONSERVATION DES ORIGNAUX POUR RÉSIDENT DU MANITOBA		
Zones 1, 2, 3 et 3A	du 26 août au 22 déc.	1 orignal mâle
Zones 17 et 17B	du 16 sept. au 13 oct. du 2 au 15 déc.	1 orignal mâle
Zone 9	du 16 sept. au 13 oct. du 2 au 22 déc.	1 orignal mâle
E. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE À L'ORIGNAL POUR RÉSIDENT DU CANADA		
Zones 1, 2, 3 et 3A	du 26 août au 13 oct.	1 orignal mâle
Zones 9, 17 et 17B	du 16 sept. au 13 oct.	1 orignal mâle
F. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE À L'ORIGNAL POUR NON-RÉSIDENT DU CANADA		
Zones 1, 2, 3 et 3A	du 26 août au 13 oct.	1 orignal mâle
Zones 9, 17 et 17B	du 16 sept. au 13 oct.	1 orignal mâle

SCHEDULE E

CARIBOU SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
A. MANITOBA RESIDENT GENERAL CARIBOU LICENCE		
Area 1 – Fall	Aug. 26 – Oct. 31	1 male caribou
Area 1 – Winter	Nov. 1 – The last day of February of the following year	1 male caribou
Area 2	Nov. 25 – Jan. 31	1 male caribou
Area 3 (excluding Kaskatamagan Wildlife Management Area)	Aug. 26 – Sept. 30	1 male caribou
Area 3 (including Kaskatamagan Wildlife Management Area)	Oct. 1 – Jan. 31	1 male caribou
B. CANADIAN RESIDENT AND NON-CANADIAN RESIDENT GENERAL CARIBOU LICENCE		
Area 1	Aug. 26 – Oct. 18	1 male caribou
C. MANITOBA RESIDENT SECOND GENERAL CARIBOU LICENCE		
Area 1	Aug. 26 – Oct. 31 Nov. 1 – The last day of February of the following year	1 male caribou
D. CANADIAN RESIDENT AND NON-CANADIAN RESIDENT SECOND GENERAL CARIBOU LICENCE		
Area 1	Aug. 26 – Oct. 18	1 male caribou

ANNEXE E

SAISONS DE CHASSE AU CARIBOU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
A. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE AU CARIBOU POUR RÉSIDENT DU MANITOBA		
Zone 1 – automne	du 26 août au 31 oct.	1 caribou mâle
Zone 1 – hiver	du 1 ^{er} nov. au dernier jour de février de l'année suivante	1 caribou mâle
Zone 2	du 25 nov. au 31 janv.	1 caribou mâle
Zone 3 (à l'exception de la zone de gestion de la faune de Kaskatamagan)	du 26 août au 30 sept.	1 caribou mâle
Zone 3 (y compris la zone de gestion de la faune de Kaskatamagan)	du 1 ^{er} oct. au 31 janv.	1 caribou mâle
B. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE AU CARIBOU POUR RÉSIDENT DU CANADA ET POUR NON-RÉSIDENT DU CANADA		
Zone 1	du 26 août au 18 oct.	1 caribou mâle
C. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE AU DEUXIÈME CARIBOU POUR RÉSIDENT DU MANITOBA		
Zone 1	du 26 août au 31 oct. du 1 ^{er} nov. au dernier jour de février de l'année suivante	1 caribou mâle
D. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE AU DEUXIÈME CARIBOU POUR RÉSIDENT DU CANADA ET POUR NON-RÉSIDENT DU CANADA		
Zone 1	du 26 août au 18 oct.	1 caribou mâle

SCHEDULE F
BLACK BEAR SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Equipment	Season Date
A. MANITOBA RESIDENT GENERAL BLACK BEAR LICENCE AND BLACK BEAR LICENCE (YOUTH)		
Areas 1-3A, 7A, 9, 9A, 17, 17B	All equipment	Apr. 22 – Jun. 30 Aug. 15 – Nov. 1
Areas 4-7, 8, 10-12, 13A-16, 17A, 18A-21A, 26 (excluding Hecla Island)	All equipment	Apr. 22 – Jun. 16 Aug. 15 – Nov. 1
Areas 22-25B, 30 (excluding CFB Shilo), 34, 34C, 35, 35A, 36	All equipment	Apr. 22 – Jun. 9 Aug. 15 – Nov. 1
Areas 13, 18	All equipment	Apr. 22 – Jun. 16 Aug. 15 – Sept. 15
Areas 34A, 34B	Archery	Apr. 22 – Jun. 9 Aug. 15 – Nov. 1
B. CANADIAN RESIDENT GENERAL BLACK BEAR LICENCE		
Areas 1-3A, 7A, 9, 9A, 17, 17B	All equipment	Apr. 22 – Jun. 30 Aug. 15 – Nov. 1
Areas 4-7, 8, 10-12, 13A-16, 17A, 18A-21A, 26 (excluding Hecla Island)	All equipment	Apr. 22 – Jun. 16 Aug. 15 – Nov. 1
Areas 22-25B, 30 (excluding CFB Shilo), 34, 34C, 35, 35A, 36	All equipment	Apr. 22 – Jun. 9 Aug. 15 – Nov. 1
Areas 13, 18	All equipment	Apr. 22 – Jun. 16 Aug. 15 – Sept. 15
Area 34B	Archery	Apr. 22 – Jun. 9 Aug. 15 – Nov. 1
C. NON-CANADIAN RESIDENT GENERAL BLACK BEAR LICENCE		
Areas 1, 2A, 3, 3A, 7A, 9, 9A, 17, 17B	All equipment	Apr. 22 – Jun. 30 Aug. 15 – Nov. 1
Areas 4-7, 8, 10-12, 13A-16, 17A, 18A-21A, 26 (excluding Hecla Island)	All equipment	Apr. 22 – Jun. 16 Aug. 15 – Nov. 1

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Equipment	Season Date
Areas 22-25B, 34, 35, 35A, 36	All equipment	Apr. 22 – Jun. 9 Aug. 15 – Nov. 1
Areas 13, 18	All equipment	Apr. 22 – Jun. 16 Aug. 15 – Sept. 15
Area 34B	Archery	Apr. 22 – Jun. 9 Aug. 15 – Nov. 1

ANNEXE F

SAISONS DE CHASSE À L'OURS NOIR

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Saisons de chasse
A. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE À L'OURS NOIR POUR RÉSIDENT DU MANITOBA ET PERMIS DE CHASSE À L'OURS NOIR POUR RÉSIDENT DU MANITOBA (JEUNE)		
Zones 1 à 3A, 7A, 9, 9A, 17 et 17B	tout équipement	du 22 avr. au 30 juin du 15 août au 1 ^{er} nov.
Zones 4 à 7, 8, 10 à 12, 13A à 16, 17A, 18A à 21A et 26 (à l'exception de l'île Hecla)	tout équipement	du 22 avr. au 16 juin du 15 août au 1 ^{er} nov.
Zones 22 à 25B, 30 (à l'exception de la BFC Shilo), 34, 34C, 35, 35A et 36	tout équipement	du 22 avr. au 9 juin du 15 août au 1 ^{er} nov.
Zones 13 et 18	tout équipement	du 22 avr. au 16 juin du 15 août au 15 sept.
Zones 34A et 34B	arc	du 22 avr. au 9 juin du 15 août au 1 ^{er} nov.
B. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE À L'OURS NOIR POUR RÉSIDENT DU CANADA		
Zones 1 à 3A, 7A, 9, 9A, 17 et 17B	tout équipement	du 22 avr. au 30 juin du 15 août au 1 ^{er} nov.
Zones 4 à 7, 8, 10 à 12, 13A à 16, 17A, 18A à 21A et 26 (à l'exception de l'île Hecla)	tout équipement	du 22 avr. au 16 juin du 15 août au 1 ^{er} nov.
Zones 22 à 25B, 30 (à l'exception de la BFC Shilo), 34, 34C, 35, 35A et 36	tout équipement	du 22 avr. au 9 juin du 15 août au 1 ^{er} nov.
Zones 13 et 18	tout équipement	du 22 avr. au 16 juin du 15 août au 15 sept.
Zone 34B	arc	du 22 avr. au 9 juin du 15 août au 1 ^{er} nov.
C. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE À L'OURS NOIR POUR NON-RÉSIDENT DU CANADA		
Zones 1, 2A, 3, 3A, 7A, 9, 9A, 17 et 17B	tout équipement	du 22 avr. au 30 juin du 15 août au 1 ^{er} nov.
Zones 4 à 7, 8, 10 à 12, 13A à 16, 17A, 18A à 21A et 26 (à l'exception de l'île Hecla)	tout équipement	du 22 avr. au 16 juin du 15 août au 1 ^{er} nov.
Zones 22 à 25B, 34, 35, 35A et 36	tout équipement	du 22 avr. au 9 juin du 15 août au 1 ^{er} nov.

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Saisons de chasse
Zones 13 et 18	tout équipement	du 22 avr. au 16 juin du 15 août au 15 sept.
Zone 34B	arc	du 22 avr. au 9 juin du 15 août au 1 ^{er} nov.

SCHEDULE G

GRAY (TIMBER) WOLF SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
ANY CURRENT YEAR BIG GAME LICENCE		
All GHAs, except Areas 18, 18A, 18B, 18C, 26 and 38	Aug. 26 – Mar. 31	1 wolf
Areas 18, 18A, 18B, 18C and 26	Aug. 26 – Mar. 31	2 wolves

ANNEXE G

SAISONS DE CHASSE AU LOUP GRIS

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
TOUT PERMIS DE CHASSE AU GROS GIBIER DE L'ANNÉE COURANTE		
Toutes les ZCG, à l'exception des zones 18, 18A, 18B, 18C, 26 et 38	du 26 août au 31 mars	1 loup
Zones 18, 18A, 18B, 18C et 26	du 26 août au 31 mars	2 loups

SCHEDULE H

COYOTE SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit

ANY CURRENT YEAR BIG GAME LICENCE

All GHAs, except Area 38

Aug. 26 – The last day of
February of the following year

1 coyote

ANNEXE H

SAISONS DE CHASSE AU COYOTE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
TOUT PERMIS DE CHASSE AU GROS GIBIER DE L'ANNÉE COURANTE		
Toutes les ZCG, à l'exception de la zone 38	du 26 août au dernier jour de février de l'année suivante	1 coyote